

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-2804

présenté par

M. Dufrègne, M. Bruneel, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaingne, M. Dharréville,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 331-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-15-1.* – Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 50 % dans certains secteurs par une délibération motivée, pour les opérations de reconstruction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les opérations de démolition-reconstruction sont souvent bien plus coûteuses au plan écologiques au les travaux de réhabilitation ou de restauration. Le présent amendement vise en conséquence à permettre aux communes d'augmenter significativement, dans certains secteurs, le taux de la taxe d'aménagement en vue de privilégier les opérations de réhabilitation sur les transformations lourdes de l'espace urbain.